

# SÉNAT DE BELGIQUE.

---

## Projet de Loi relatif aux Naturalisations.

---

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

A tous présens et à venir, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire confère à l'étranger tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

### ART. 2.

La grande naturalisation ne peut être accordée que pour services éminens rendus à l'État.

Le Belge qui aura perdu sa qualité de Belge, aux termes de l'article 21 du Code civil, est recevable à demander la grande naturalisation sans qu'il soit besoin de justifier qu'il ait rendu des services éminens à l'État.

Il en sera de même des individus habitant le royaume, nés en Belgique de parens y domiciliés qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil.

Sont exceptés du bénéfice des dispositions qui précèdent, ceux qui sont restés, après le 1<sup>er</sup> août 1831, au service militaire d'une puissance en guerre avec la Belgique.

( 2 )

ART. 3.

La grande naturalisation sera toujours l'objet d'une disposition spéciale, hors le cas prévu par l'art. 4.

L'admission de plusieurs étrangers à la naturalisation ordinaire, pourra être prononcée par une seule disposition.

ART. 4.

La naturalisation du père assure à ses enfans mineurs la faculté de jouir du même avantage, pourvu qu'ils déclarent dans l'année de leur majorité, devant l'autorité communale du lieu où ils ont leur domicile ou leur résidence, conformément à l'art. 10, que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition.

Si les enfans et descendans sont majeurs, ils pourront, dans le cas où leur père obtiendrait la grande naturalisation, obtenir la même faveur pour services éminens rendus à l'État par leur père.

ART. 5.

La naturalisation ordinaire, hors le cas prévu par l'article précédent, ne sera accordée qu'à ceux qui auront accompli leur vingt-unième année et qui auront résidé pendant cinq ans en Belgique.

ART. 6.

Nul n'est admis à la naturalisation qu'autant qu'il en ait formé la demande par écrit.

La demande devra être signée par la personne qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Dans ce dernier cas, la procuration sera jointe à la demande.

ART. 7.

Toute demande en naturalisation, ainsi que toute proposition du Gouvernement ayant le même objet, sera renvoyée par chaque Chambre, à une commission qui présentera l'analyse de la demande et des pièces y annexées.

Sur le rapport de cette commission, la Chambre décidera, sans discussion et au scrutin secret, s'il y a lieu de prendre en considération la demande ou la proposition.

ART. 8.

Il est donné avis à l'autre Chambre de cette décision. La demande ou la proposition, avec les pièces jointes, lui est transmise pour y subir la même épreuve.

Il n'est donné aucune suite à la demande ou à la proposition, qu'autant qu'elle aura été prise en considération dans les deux Chambres.

ART. 9.

Dans les huit jours qui suivront la sanction Royale de la disposition mentionnée à l'article 3, le Ministre de la Justice délivrera à l'impétrant une expédition certifiée de l'acte de naturalisation.

( 3 )

ART. 10.

L'impétrant, muni de cette expédition, se présentera devant le bourgmestre du lieu de son domicile ou de sa résidence, et déclarera qu'il accepte la naturalisation qui lui est conférée.

Il sera immédiatement dressé procès-verbal de cette déclaration dans un registre à ce destiné.

ART. 11.

La déclaration prescrite par l'article précédent sera faite, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la date de la sanction Royale.

ART. 12.

L'autorité municipale enverra dans les huit jours au Ministre de la Justice une expédition dûment certifiée de l'acte d'acceptation.

ART. 13.

L'acte de naturalisation ne sera inséré au Bulletin officiel que sur le vu de cette expédition, dont la date sera également insérée au Bulletin.

*Dispositions transitoires.*

ART. 14.

Seront réputés Belges, les individus qui, à l'époque du 30 Novembre 1815, étaient domiciliés depuis 10 ans accomplis dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, en conséquence du traité de paix de Paris dudit jour, 30 Novembre 1815, autres que celles ayant fait partie des neuf départemens réunis; à la charge par eux de faire, dans le délai d'un an, la déclaration mentionnée en l'article 10 et pourvu qu'ils aient continué de résider en Belgique.

ART. 15.

Les étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne jouiront en Belgique des droits que ces actes leur ont conférés, qu'autant qu'ils y étaient domiciliés au 1<sup>er</sup> décembre 1830, et qu'ils y ont depuis lors conservé leur domicile.

ART. 16.

Les étrangers qui, dans le cas prévu par l'art. 133 de la Constitution, n'ont pas fait la déclaration prescrite par cet article, pourront obtenir, du pouvoir législatif, la grande naturalisation en justifiant que, par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils ont été empêchés de faire cette déclaration dans le terme prescrit.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 3 Septembre 1835.

LES SECRÉTAIRES,

(Signés) DE RENESSE.

L. SCHAE TZEN.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE  
DES REPRÉSENTANS,

(Signé) RAIKEN.